

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 24 juin 2021

AVIS
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser pour la production d'eau
destinée à la consommation humaine, l'eau du forage de la Veauce à Saint-Julien
d'Armagnac (Landes) ne respectant pas la limite de qualité réglementaire pour le paramètre
métolachlore ESA dans les eaux brutes

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part à l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont publiés sur son site internet.

L'Anses a été saisie le 15 février 2021 par la Direction générale de la santé (DGS) pour la réalisation de l'expertise suivante : Demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), l'eau du forage de la Veauce à Saint-Julien d'Armagnac (Landes) ne respectant pas la limite de qualité réglementaire pour le paramètre métolachlore ESA dans les eaux brutes.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

L'unité de distribution (UDI) de Créon d'Armagnac dessert 5600 habitants répartis sur treize communes. Elle est alimentée par trois forages :

- Les forages F1 (1200 m³/j autorisés) et F1 bis (1600 m³/j autorisés) situés sur le site de production de Créon d'Armagnac.
- Le forage de la Veauce situé sur la commune de Saint-Julien d'Armagnac équipé d'une pompe de 140 m³/h (2600 m³/j autorisés).

Les eaux issues de ces trois forages sont mélangées sur le site de production et traitées dans une bache de chloration avant distribution.

Le suivi réglementaire de l'Agence régionale de santé (ARS) a mis en évidence la présence de métabolites du S-métolachlore dès 2013, en particulier le métolachlore ESA, dans les eaux du

forage de la Veauce, à des concentrations supérieures aux limites de qualité réglementaires pour les eaux brutes¹ (premiers dépassements en 2016).

Il est précisé dans le dossier du pétitionnaire que l'exploitation du forage de la Veauce est indispensable compte tenu du fait :

- qu'il s'agit de la ressource principale de l'UDI de Créon d'Armagnac,
- que la station de Créon vient en appoint d'urgence pour une collectivité voisine et peut se substituer intégralement à ses ressources en cas de besoin.

Jusqu'à présent, le seul traitement mis en œuvre consiste en une étape de désinfection.

Ce forage a été autorisé par arrêté préfectoral du 29 novembre 2010². Néanmoins, étant donné que l'eau brute ne respecte pas une des limites de qualité réglementaires des eaux brutes destinées à la consommation humaine pour le paramètre « pesticides », une procédure d'autorisation exceptionnelle doit être mise en œuvre pour l'utiliser à des fins d'alimentation en eau potable.

L'Anses est saisie conformément aux dispositions de l'article R. 1321-7-II du code de la santé publique.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise relève du domaine de compétences du comité d'experts spécialisé (CES) « Eaux ». Des experts rapporteurs ont été nommés pour réaliser une analyse critique du dossier transmis par le pétitionnaire dans le cadre de cette saisine. L'analyse porte notamment sur :

- l'aptitude de la ressource à pouvoir être utilisée à titre exceptionnel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine au regard notamment de sa qualité, de ses variations éventuelles et de ses risques de dégradation ;
- les mesures proposées pour la protection des captages et la restauration de la qualité de l'eau de la ressource ;
- la justification de la filière de traitement proposée au regard de la qualité de l'eau brute et son aptitude à produire une eau respectant en permanence les exigences de qualité réglementaires ;
- les modalités de surveillance de la qualité de l'eau produite, au regard notamment du paramètre « pesticides ».

Les travaux ont été présentés au CES « Eaux » les 4 mai et 1^{er} juin 2021. Le projet d'avis a été soumis et validé lors de la séance du 1^{er} juin 2021.

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise.

Les déclarations d'intérêts des experts sont publiées sur le site internet du ministère en charge des solidarités et de la santé (<https://dpi.sante.gouv.fr>).

¹ 2 µg/L par substance individuelle et 5 µg/L pour la somme des pesticides.

² Arrêté du 29 novembre 2010 autorisant l'exploitation, la dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection autour du forage « la Veauce » à Saint Julien d'Armagnac.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU CES « EAUX »

3.1. Forage de la Veauce

3.1.1. Caractéristique du forage

Le captage correspond à un forage profond de 56,50 m. Il est équipé de 0 à 12 m d'un tube de 500 mm de diamètre et de 0 à 32 m d'un tube de 219 mm de diamètre. Ces tubes en acier sont cimentés à l'extrados. La colonne captante, d'un diamètre 219 mm, est en inox. Le tube est plein de 26 à 32 m puis une crépine inox à fil enroulé est placée de 32 à 56 m. D'après la coupe du forage, l'ouvrage est doté d'un bouchon de pied.

3.1.2. Contexte géologique et hydrogéologique

Le forage se situe dans les formations tertiaires qui se sont déposées sur l'anticlinal jurassique et crétacé de Créon-Saint-Julien d'orientation nord-ouest/sud-est.

Les terrains traversés par le forage correspondent d'abord aux sables plio-quadernaires (Sables des Landes), le niveau d'argiles jaunes marquant la transition avec les sables fauves composés de sables et de graviers du Miocène supérieur (Tortonien). Le faciès calcaire profond correspond à l'Helvétien.

Le forage capte la nappe située dans les calcaires helvétiques. Il s'agit d'un aquifère semi-captif. Il existe une drainance depuis les sables fauves. L'aquifère n'est pas captif en permanence en particulier en période d'étiage.

La carte piézométrique locale indique que l'écoulement de la nappe est orienté vers le sud-ouest. Le gradient hydraulique de la nappe est de l'ordre de 0,1%.

Un essai de nappe d'une durée de 96 h a été conduit au débit de 142 m³/h. Seule la transmissivité calculée (4.10⁻² m²/s) est évoquée.

L'exploitation du forage a été autorisée au débit de 140 m³/h, 20 h/j soit en cumulé 2800 m³/j.

L'aquifère Helvétien est alimenté uniquement par l'infiltration des précipitations et le volume infiltré annuellement, en baisse depuis environ 30 ans, est à mettre en relation avec une baisse notable des précipitations. Cependant, une tendance à la stabilisation de la ressource est observée ces 10 dernières années.

3.1.3. Vulnérabilité et mesures de protection du forage de la Veauce

Le captage est situé dans un environnement rural avec un habitat clairsemé en dehors du bourg de Créon d'Armagnac. L'occupation du sol se partage entre les zones boisées, les cultures céréalières (maïs principalement) et la viticulture (au sud).

Dans son avis, l'hydrogéologue agréé évoque le risque de pollution accidentelle par déversement de produit(s) toxique(s) (hydrocarbures, produits de l'agriculture et de l'élevage) sur un chemin en amont du captage. Il considère que le risque est faible d'autant plus que les ruisseaux de Pihorc au nord et Créon au sud sont susceptibles de drainer la nappe des Sables des Landes qui serait d'abord touchée.

Les sources de pollution diffuse signalées correspondent aux dispositifs d'assainissement autonome des habitations situées principalement à l'aval du forage. Une autre pollution possible est celle par les nitrates par l'usage des fertilisants de type NPK. Le CES « Eaux » note que les pesticides ne sont pas évoqués.

Le forage bénéficie de périmètres de protection instaurés par une déclaration publique d'intérêt par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 susmentionné. Le périmètre de protection immédiate (PPI) correspond à une surface de 400 m² (20 m x 20 m), inclus dans la parcelle 275 section OB de Saint-Julien d'Armagnac. Le périmètre de protection rapprochée (PPR) correspond à un secteur de la zone d'appel défini par la méthode de Wyssling en se basant sur une isochrone de 50 jours. La zone prise en compte dans la protection s'étend sur 256 m à l'amont du forage et 110 m en aval.

En vue de sécuriser l'approvisionnement en EDCH et reconquérir la qualité des eaux brutes, les solutions envisagées et présentées dans le dossier par le pétitionnaire concernent principalement :

- la mise en œuvre d'un plan d'actions territorial (PAT) : les actions à mener comprennent d'abord une étude de l'aire d'alimentation des captages gérés par le pétitionnaire (dont celui de la Veauce). Celle-ci est prévue en 2021, l'objectif étant qu'à l'issue de cette étude un plan d'actions visant à retrouver à terme une eau brute de bonne qualité soit mis en œuvre. Les actions concernent l'acquisition des terrains à proximité des champs captants, une réglementation des activités et des pratiques, des partenariats actifs pour limiter le recours aux intrants, un accompagnement des agriculteurs vers le développement d'une agriculture garante de la restauration de la qualité des eaux dégradée et durable pour l'agriculteur. L'objectif est d'interdire à terme l'utilisation de pesticides sur l'aire d'alimentation du captage ;
- la recherche d'un nouveau forage : lors de la création du forage de la Veauce en 2008, un autre forage, de petite capacité, a été identifié. Des investigations permettant de mieux connaître la qualité de ces eaux doivent être menées ;
- une utilisation plus importante des forages F1 et F1 bis, en particulier le forage F1 qui est moins contaminé par les métabolites de pesticides.

Enfin, une solution temporaire d'urgence, intégrant la mise en place d'un traitement par filtration sur charbon actif en grains (CAG), afin de distribuer une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires, est prévue dans l'attente des résultats suite à la mise en œuvre des actions prévues ci-dessus. (cf. chapitre 3.5).

3.2. Qualité des eaux brutes du forage de la Veauce

Jusqu'à ce jour, hormis le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS, aucun suivi particulier n'est réalisé sur l'UDI de Créon d'Armagnac et ses forages.

Un bilan de la qualité de l'eau est établi annuellement et adressé au maître d'ouvrage, à l'exploitant et aux maires des communes concernées.

D'après les informations fournies dans le dossier :

- les eaux du forage de la Veauce sont faiblement minéralisées et de bonne qualité bactériologique ;
- pour le paramètre « pesticides », les résultats d'analyse, depuis 2013, des métabolites du métolachlore (ESA et OXA) ainsi que ceux de l'alachlore (ESA et OXA) sont transmis dans le dossier. Les concentrations peuvent être parfois élevées et des dépassements de la limite de qualité réglementaire pour les eaux brutes pour le métolachlore ESA (2 µg/L) sont observés depuis 2016 avec des concentrations pouvant aller jusqu'à près de 3 µg/L.

3.3. Présentation de l'unité de distribution

L'UDI de Créon d'Armagnac alimentée par trois forages dessert 5600 habitants répartis sur 13 communes:

- Les forages F1 et F1 bis, situés sur le site de production, subissent un traitement de déferrisation/démanganisation. Le forage F1 est équipé d'une pompe de 60 m³/h, le forage F1 bis est équipé d'une pompe de 80 m³/h.
- Le forage de la Veauce, situé sur la commune de Saint-Julien d'Armagnac, est équipé d'une pompe de 140 m³/h. Ce forage ne subit pas de traitement.

Les trois eaux sont mélangées sur le site de production de Créon d'Armagnac et chlorées dans une bache avant distribution.

3.4. Description de la filière de traitement actuelle

3.4.1. Description de la filière de traitement actuelle

La filière de traitement en place comporte les étapes de traitements suivantes :

- aération et injection de KMnO₄ puis filtration sur deux filtres à sable fermés (vitesse de filtration 5,7 m/h) pour les forages F1 et F1bis,
- mélange de l'eau filtrée des forages F1 et F1bis avec l'eau du forage le Veauce dans une bache de 1000 m³ et désinfection par chloration.

Les eaux de lavage des filtres sont envoyées dans une lagune de décantation de 100 m³.

3.4.2. Qualité des eaux produites en sortie de filière

Des dépassements de la limite de qualité en pesticides sont observés régulièrement, depuis 2013, avec des dépassements systématiques de la limite de qualité pour les eaux traitées (0,1 µg/L) pour le métolachlore ESA. Des dépassements de la limite de qualité sont également observés pour l'alachlore ESA.

3.5. Présentation de la nouvelle filière de traitement envisagée

Une solution d'urgence et temporaire de traitement des métabolites de pesticides est proposée par le pétitionnaire. Le traitement choisi est un traitement par filtration sur CAG installé derrière chacun des 3 forages.

Un seul filtre à CAG sera installé sur les forages F1 et F1 bis. Les filtres ont une surface de 4,9 m². La hauteur de charbon est de 4 m, ce qui permettra un temps de contact dans le charbon de 20 min avec une vitesse de filtration de 12,2 m/h pour le forage F1 et un temps de contact de 15 min avec une vitesse de filtration de 16 m/h pour le forage F1bis.

Pour le forage de la Veauce, deux filtres à CAG seront installés en parallèle, ce qui permet un temps de contact de 20 min à une vitesse de filtration de 12 m/h.

La filière proposée est présentée dans la figure 1:

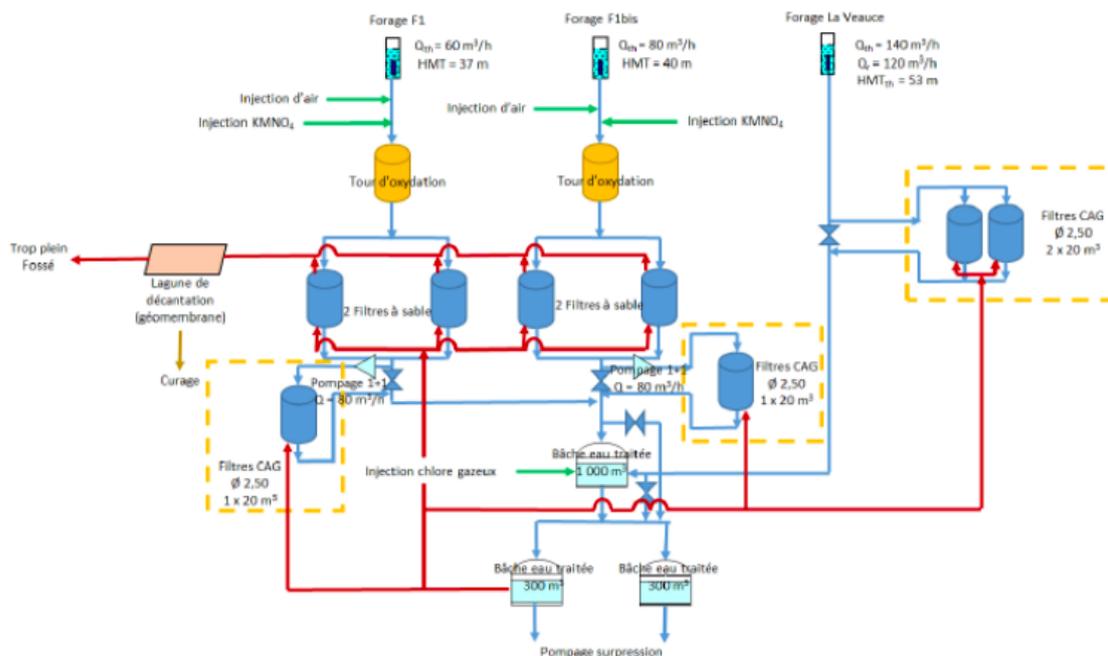


Figure 1 : Schéma de la filière de traitement proposée

Le lavage des filtres CAG se fera en trois phases:

- détassage à l'air pendant 3 min,
- lavage à l'eau à contre-courant à un débit de 18 m³/h pendant 15 min,
- remise en eau et évacuation des premières eaux filtrées.

Le lavage se fera avec les eaux traitées de la bache dont la capacité est suffisante pour assurer à la fois le lavage des filtres à sable et le lavage des quatre filtres à CAG de manière successive. Les eaux de lavage seront envoyées dans la lagune (volume prévu d'eaux de lavage 53 m³ par lavage). Un lavage par semaine est prévu.

Le CES « Eaux » regrette qu'aucun résultat d'essai permettant de vérifier les revendications du pétitionnaire n'ait été porté au dossier alors que le pétitionnaire mentionne l'existence d'une étude à l'échelle pilote et revendique un retour d'expérience sur des filtres CAG installés sur le site de la station de Saint-Gein également gérée par le pétitionnaire. Par ailleurs, l'ARS mentionne la présence de sept unités de traitement similaires depuis 2018 dans le département.

Enfin, il est noté dans le dossier une mise en service de la filière pour décembre 2020. Aucune information n'a été portée à la connaissance l'Anses sur la mise en œuvre effective de cette filière.

3.6. Modalités de surveillances proposées

Aujourd'hui, il n'y a pas de surveillance propre à l'exploitant. Seul le contrôle sanitaire est assuré par l'ARS avec une recherche annuelle des pesticides.

Les modalités de surveillance, que le pétitionnaire propose de mettre en œuvre, consistent :

- Pour les eaux brutes, en une recherche trimestrielle des métabolites de pesticides (S-métolachlore, alachlore) sur le forage de la Veauce.
- Pour les eaux distribuées, en un suivi mensuel du métolachlore ESA, du métolachlore OXA, de l'alachlore ESA et de la somme des pesticides.

Le CES « Eaux » préconise en sus :

- que la recherche des métabolites de pesticides dans les eaux brutes soit effectuée sur les trois forages (F1, F1bis et La Veauce) et pas seulement sur le forage de la Veauce ;
- de rechercher également les métabolites métolachlore NOA et alachlore OXA (métabolites pertinents^{3,4}) dans les eaux brutes des trois forages ainsi que dans les eaux traitées.

3.7. Dispositions réglementaires

3.7.1. Eaux brutes

Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation exceptionnelle d'utiliser le forage de la Veauce qui dépasse la limite de qualité des eaux brutes en pesticides est joint au dossier.

Ce projet prévoit d'accorder l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée par le forage si la concentration en métolachlore ESA de l'eau brute ne dépasse pas 5 µg/L et si la concentration totale en pesticides détectés ou quantifiés ne dépasse pas 7 µg/L, hors pointe ponctuelle d'une durée cumulée inférieure à un mois sur l'année calendaire.

Par ailleurs, ce projet d'arrêté prévoit notamment que :

- le pétitionnaire définisse un programme d'actions similaire à ceux déjà en engagés par le pétitionnaire pour d'autres captages prioritaires ;
- l'aire d'alimentation du forage, la carte de vulnérabilité des sols au risque de pollution diffuse par les produits phytopharmaceutiques et le recensement des pratiques agricoles en termes d'utilisation des produits phytosanitaires (à l'échelle maximale de l'îlot de culture) soient définies au 31 décembre 2022 ;
- la durée d'autorisation exceptionnelle serait fixée à dix ans. En cas de non retour à des concentrations respectant la limite de qualité en eaux brutes, le forage ne pourra plus être exploité (cinq ans pour rendre cet arrêt effectif).

3.7.2. Eaux distribuées

Un arrêté préfectoral de dérogation aux limites de qualité de l'EDCH a été pris en novembre 2020. Cet arrêté, pris pour une durée de trois ans, n'impose aucune restriction de consommation de l'eau distribuée à la population si les concentrations en métolachlore ESA ne dépassent pas 3 µg/L, les concentrations en métolachlore OXA et alachlore ESA ne dépassent pas 1 µg/L et si la somme des pesticides est inférieure à 5 µg/L. Ces valeurs correspondent à peu près au double des concentrations maximales retrouvées jusqu'ici dans l'eau distribuée.

Il est à noter que l'Anses a classé le métolachlore ESA⁵ pertinent pour les EDCH et les métabolites métolachlore OXA⁶ et alachlore ESA non pertinents pour les EDCH⁷.

³ <https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2019SA0129.pdf>

⁴ <https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2015SA0252.pdf>

⁵ <https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2019SA0129.pdf>

⁶ <https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2019SA0129.pdf>

⁷ <https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2015SA0252.pdf>

3.8. Conclusion du CES « Eaux »

1. Considérant les éléments transmis dans le dossier :

- **Concernant la ressource et les mesures de protection** : le CES « Eaux » prend note des démarches de protection proposées en plus des périmètres de protection déjà instaurés. Celles-ci, classiques, vont dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'environnement et de la qualité de l'eau mais, au regard du contexte hydrogéologique, leurs effets ne seront pas forcément visibles rapidement, les métabolites de pesticides provenant probablement de traitements anciens des cultures de maïs sur des zones aujourd'hui reboisées.
Parmi les solutions envisagées à plus court terme par le pétitionnaire, les rapporteurs estiment que l'augmentation des débits d'exploitation des forages F1 et F1bis ainsi que la recherche de nouveaux forages semblent être les plus pertinentes.
 - **Concernant la solution de traitement temporaire proposé** : sans résultats d'essais pilotes, le CES « Eaux » ne peut pas se prononcer sur la fréquence de renouvellement du CAG et donc l'efficacité sur la durée du traitement envisagé. Cependant, il estime que, dans ce contexte (petite station, eau souterraine présentant une faible concentration en COT, capacité de production limitée des autres forages existants) et en situation d'urgence, cette solution de traitement est adaptée afin de rétablir la conformité réglementaire pour le métabolite métolachlore ESA si les conditions opératoires du traitement (choix du charbon actif en grain, vitesse de filtration, fréquence de renouvellement du CAG) sont bien optimisées au regard de la qualité de l'eau en sortie de traitement.
 - **Concernant les dispositions mises en œuvre par les autorités sanitaires** :
 - ✓ Eaux distribuées : le CES « Eaux » s'étonne que l'arrêté de dérogation date de novembre 2020 alors que les premiers dépassements ont été observés dès 2013.
Par ailleurs, le CES « Eaux » note que l'arrêté de dérogation de novembre 2020 autorise des concentrations allant jusqu'à 3 µg/L pour le métolachlore ESA dans les EDCH pour une durée de trois ans. Les experts considèrent que ces concentrations dérogatoires ne sont plus acceptables après la mise en œuvre du traitement. En effet, la dérogation est basée sur une concentration tolérable (inférieure dans ce cas à la Vmax) pour une période de temps limitée en attendant qu'un traitement soit mis en place ou qu'une autre solution soit proposée par la collectivité. En conséquence, le CES « Eaux » estime que l'arrêté de dérogation devra impérativement être abrogé une fois le traitement mis en œuvre et conditionnent l'avis favorable à l'abrogation de cet arrêté.
 - ✓ Eaux brutes : le CES « Eaux » est également surpris de la concentration maximale autorisée fixée à 5 µg/L pour le métolachlore ESA et à 7 µg/L pour le total des pesticides, sans autre justification alors que la concentration maximale observée jusqu'ici est inférieure à 3 µg/L pour le métolachlore ESA et n'est que légèrement supérieure à 3 µg/L pour le total des pesticides.
 - **Concernant les modalités de surveillance des eaux brutes et traitées** : le CES « Eaux » est favorable aux dispositions proposées sur l'eau brute et l'eau traitée. Il demande néanmoins que :
 - ✓ la surveillance trimestrielle préconisée pour les eaux du forage de la Veauce soit étendue aux eaux des forages F1 et F1bis,
 - ✓ la recherche soit étendue aux métabolites métolachlore NOA et alachlore OXA (métabolites pertinents) dans les eaux brutes des trois forages ainsi que dans les eaux traitées.
2. Le CES « Eaux » émet, en l'état actuel du dossier, **un avis favorable** à la demande d'autorisation pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, de l'eau du forage de la Veauce à Saint-Julien d'Armagnac (Landes) ne respectant pas la limite de

qualité réglementaire pour le paramètre métolachlore ESA dans les eaux brutes **sous réserve** :

- que les conditions opératoires du traitement (choix du charbon, vitesse de filtration, fréquence de renouvellement du charbon) soient optimisées afin de garantir le respect des limites de qualité réglementaires pour les eaux distribuées de 0,1 µg/L pour le métolachlore ESA et de 0,5 µg/L pour la somme des pesticides,
 - du respect des modalités de surveillance suivantes :
 - o pour les eaux brutes, recherche trimestrielle des métabolites de pesticides du S-métolachlore (ESA, OXA, NOA) et de l'alachlore (ESA et OXA) sur les forages de la Veauce, F1 et F1bis,
 - o pour les eaux distribuées, suivi mensuel des métabolites du S-métolachlore (ESA, OXA, NOA) et de l'alachlore (ESA, OXA) ainsi que de la somme des pesticides.
 - que l'arrêté de dérogation des EDCH de novembre 2020 soit abrogé dès lors que le traitement préconisé par le pétitionnaire est mis en œuvre,
 - que le projet d'arrêté préfectoral autorisant à titre exceptionnel le prélèvement d'eau du forage de la Veauce pour la production d'EDCH préconise des concentrations maximales dans les eaux brutes plus contraignantes que celles envisagées,
 - que les propositions de sollicitation de la ressource au travers des différents forages soient mises en œuvre,
 - que l'utilisation des pesticides sur l'aire d'alimentation du captage, si elle est avérée, soit abandonnée.
3. Afin notamment d'alimenter la connaissance scientifique sur l'efficacité de ce traitement vis-à-vis du métabolite métolachlore ESA, le CES « Eaux » demande que les résultats de l'étude à l'échelle pilote mentionnée dans le dossier, ainsi qu'un bilan des deux premières années du suivi du fonctionnement de l'usine, lui soient transmis. Ce dossier comprendra *a minima* le type de charbon utilisé, les débits et les vitesses de filtration sur les CAG, la fréquence de régénération des filtres à charbon et les concentrations dans les eaux brutes et eaux traitées.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie par la Direction générale de la santé pour évaluer un dossier de demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser un forage dont l'eau brute présente des non-conformités à la limite de qualité (2 µg/L) pour le métabolite métolachlore ESA, issu de la dégradation de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active S-métolachlore. L'Anses note que ces non-conformités s'accompagnent de non-conformités dans l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) distribuée au regard de la limite de qualité qui lui est applicable (0,1 µg/L).

L'Anses adopte les conclusions du CES « Eaux » relatives à cette sollicitation et formule donc un avis favorable sous réserve de l'observation des conditions énoncées.

L'Agence mentionne par ailleurs qu'elle est actuellement en cours d'instruction, au titre de la phytopharmacovigilance, d'un signalement relatif à l'occurrence croissante de dépassements de la limite de qualité de EDCH, donc en aval des unités de distribution (UDI), dans d'autres régions en France.

A cet égard, elle note :

- que les dépassements constatés sur l'EDCH livrée à partir du captage, objet du présent avis, restent bien inférieurs à la valeur sanitaire maximale (V_{MAX}) qu'elle a élaborée (Anses, 2014⁸) ;
- qu'il relève néanmoins de la responsabilité de la personne responsable de la production et distribution de l'eau (au sens de l'article L.1321-4 du Code de la santé publique) de mettre en place, dans un délai encadré par dérogation, des mesures correctives pour revenir à la conformité réglementaire des EDCH distribuées et de veiller à la protection de la ressource ;
- qu'il est nécessaire de combiner des mesures relevant de différentes responsabilités (acquisition de terrains, identification puis protection de l'aire de captage, réglementation des usages sur cette aire, ...) pour atteindre l'objectif de qualité de la ressource, ainsi qu'un traitement curatif pour atteindre *in fine* l'objectif de la conformité réglementaire de l'EDCH distribuée, les exigences applicables permettant d'intervenir en amont d'une situation à risque pour la santé du consommateur.

Enfin, compte tenu de l'étendue potentielle du signalement que l'Agence est en train d'instruire, elle souligne tout particulièrement l'importance et l'utilité, au-delà du cas traité dans le présent avis, de rassembler les données relatives à l'efficacité des mesures de traitement d'une part, de protection du captage d'autre part.

Dr Roger GENET

MOTS-CLES

Eau destinée à la consommation humaine, pesticides, métolachlore ESA, ressource en eau, forage.

Drinking water, water intended for human consumption, pesticides, ESA metolachlor, abstraction.

⁸ Anses, 2014. Avis 2013-SA-0187 du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (V_{MAX}) pour des acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore